



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
ROUTE DE LYON (RD N°53),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R.417-1 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), 8ème partie « Signalisation temporaire » (version en vigueur) ;

VU la demande écrite de l'entreprise « **JEAN LEFEBVRE – BOURGOIN** » (TSA 70011 chez Sogelink, 69570 DARDILLY Cedex – Téléphone : 04.74.19.12.12), représentée par M. Cédric FRAYSSINHES, en date du 19/01/2026, tendant à obtenir la réglementation temporaire de la circulation nécessaire à la réalisation des travaux de reprise d'enrobé sur la RD n°53 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise d'enrobé de la chaussée sur la Route de Lyon (RD n°53), notamment au niveau du rétrécissement existant, nécessitent une emprise importante sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un risque pour la sécurité des agents de l'entreprise et des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la portion concernée et sur les voies de déviation ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

La présente réglementation s'applique sur la **Route de Lyon (RD n°53)**, sur la portion comprise entre le **Chemin du Pillery (VC n°5)** et le **Chemin de Molière (VC n°6)**, en agglomération.

Elle est applicable du lundi 2 février 2026 au vendredi 13 février 2026 inclus, pendant toute la durée effective des travaux.

Article 2 : Réglementation de la circulation sur la RD n°53

La circulation de tous véhicules est interdite dans les deux sens sur la portion définie à l'article 1 pendant les phases de travaux nécessitant la fermeture complète de la chaussée.

L'entreprise organisera les interventions de manière à limiter au maximum les interruptions totales et privilégiera, lorsque cela est techniquement possible, la circulation alternée.

Article 3 : Accès des riverains, riverains et services prioritaires

L'accès des riverains à leurs propriétés est maintenu autant que possible. En cas d'impossibilité temporaire, l'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et assurera une information préalable.

La circulation des véhicules prioritaires (secours, police, gendarmerie, incendie, services publics d'urgence) sera toujours préservée et facilitée.

Article 4 – Déviations mises en place

Lors des fermetures de la route de Lyon (RD n°53) sur la portion comprise entre le Chemin du Pillery (VC n°5) et le Chemin de Molière (VC n°6), deux itinéraires de déviation seront institués.

A) Itinéraire dans le sens Valencin → Heyrieux :

- Route de Lyon → Chemin du Pillery (VC n°5) → Rue des Lavandières → Chemin de Molière → Route de Lyon

Sur cet itinéraire :

- La Rue des Lavandières est mise à sens unique dans le sens Valencin → Heyrieux.
- La circulation est interdite dans le sens Heyrieux → Valencin.

B) Itinéraire dans le sens Heyrieux → Valencin :

- Route de Lyon → Chemin de Molière → Chemin du Biesset (VC n°22) → Chemin du Pillery → Route de Lyon

Sur cet itinéraire :

- Le Chemin du Biesset est mis à sens unique dans le sens Heyrieux → Valencin.
- La circulation est interdite dans le sens Valencin → Heyrieux.

Les déviations seront matérialisées par une signalisation conforme à l'IISR (panneaux de déviation, fléchage directionnel, etc.).

Article 5 : Stationnement au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux, sur la portion de la Route de Lyon définie à l'article 1 et au droit du chantier :

- **Il est interdit de stationner à tout véhicule**, sauf pour les véhicules et engins strictement nécessaires à l'exécution des travaux (signalés comme tels).

Article 6 : Signalisation

L'entreprise « **JEAN LEFEBVRE - BOURGOIN** » est chargée de :

- Mettre en place, maintenir en bon état et retirer à l'issue des travaux l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire (conforme à la 8ème partie de l'ISR),
- Masquer ou neutraliser la signalisation permanente devenue incohérente,
- Informer les usagers en amont (panneaux d'annonce de travaux).

Ces opérations s'effectuent sous le contrôle des services municipaux.

Article 7 : Responsabilités et sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal.

L'entreprise titulaire des travaux est responsable civilement et pénalement des dommages causés aux tiers du fait d'une mauvaise mise en œuvre de la signalisation ou des déviations.

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN ;
- La société « **JEAN LEFEBVRE - BOURGOIN** », ou son représentant sur le chantier ;
- L'agent de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 9 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage et sa publication.

Article 10 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A la société « **JEAN LEFEBVRE - BOURGOIN** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- A la Société de Transport « UTP »,
- A la Société de Transport « Cars Région en Isère »,
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 21 janvier 2026



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Mention légale complémentaire : Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès du responsable de traitement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.